

mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

**43/167. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général*<sup>32</sup>,

*Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,*

*Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,*

*Préoccupée par le fait que l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires n'est pas respectée,*

*Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,*

*Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,*

*Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,*

*Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constitue une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,*

*Réaffirmant sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridic-

tion, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

8. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément aux dispositions de sa résolution 42/154;

9. *Prie* le Secrétaire général de publier un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, chaque année, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapports du Secrétaire général ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

**43/168. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en

<sup>32</sup> A/43/527 et Add.1 à 3.

particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant en particulier* sa résolution 42/155 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit également* que les Etats doivent tous s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou des bandes armées, notamment des mercenaires, aux fins d'incursions dans d'autres Etats, ou d'en encourager l'organisation,

*Considérant* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par les Etats sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que l'obligation du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, et qu'ils entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

*Se félicitant* de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs à ces travaux,

*Tenant compte* du travail accompli jusqu'ici par le Comité spécial,

*Réaffirmant* qu'il faut achever, à une date aussi rapprochée que possible, l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>33</sup>;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport<sup>33</sup> intitulé « Troisième révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secré-

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 43 (A/43/43).

taire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième<sup>34</sup>, quarante et unième<sup>35</sup>, quarante-deuxième<sup>36</sup> et quarante-troisième<sup>37</sup> sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. *Décide* que la huitième session du Comité spécial aura lieu du 30 janvier 1989 au 17 février 1989;

6. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa huitième session;

8. *Réaffirme* l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. *Invite* le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

#### 43/169. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session<sup>18</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>5</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Consciente* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt

<sup>34</sup> *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances.

<sup>35</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Sixième Commission, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>36</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 12<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>37</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Sixième Commission, 22<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, et rectificatif.